



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030100 Production de films

Convention collective de travail du 30 octobre 2012 (112308)	2
Convention collective de travail du 21 juin 1977 (4630), modifiée par la convention collective de travail du 12 avril 1978 (5019).....	12



Convention collective de travail du 30 octobre 2012 (112308) Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films et vidéos ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la production de films.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleurs" : les ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour autant que ceux-ci se trouvent sous l'autorité du producteur par un contrat d'emploi.

Art. 2. On entend par "production de films de long métrages" au sens de la présente convention collective de travail : la fabrication de tout long métrage ou partie d'un long métrage, quel qu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.

Art. 3. La présente convention collective de travail est valable pour tous les travailleurs occupés à la production de tout film tel que défini à l'article 2 produit en Belgique par tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique à condition que le travail effectué soit soumis au droit social belge et/ou que le statut des travailleurs étrangers ne soit pas réglé par une convention venant de l'étranger.

CHAPITRE II. *Nomenclature des fonctions et qualifications professionnelles*

Les travailleurs de la production de films

Art. 4. L'équipe de tournage comprend les travailleurs du cadre de production et les travailleurs, auxquels s'ajoute le personnel de maîtrise et ouvrier.

Le nom et la qualité du travailleur ayant participé à la réalisation du film, doivent figurer au générique du film, si les parties en ont convenu ainsi.

Art. 5. Les travailleurs du cadre de production sont :

- le réalisateur;
- le directeur de production;
- le directeur de la photographie;
- le chef opérateur du son;
- l'architecte décorateur ou chef décorateur;
- le chef monteur;
- le mixeur.

Les travaux résultant de l'exercice de ces fonctions sont concrétisés par un plan de travail.



A la demande du producteur, celui-ci est signé par les travailleurs du cadre de production dans leur secteur respectif. Ils engagent leur responsabilité vis-à-vis du producteur.

Art. 6. Sont considérés comme travailleurs de la production pour l'application de la présente convention collective de travail, les travailleurs repris dans la liste ci-dessous. Cette liste et ces définitions sont indicatives et n'ont pas de caractère limitatif.

Equipe de réalisation

Le réalisateur

Le réalisateur est un collaborateur engagé par le producteur. Son activité comprend, généralement, une collaboration s'exerçant au moins sur le plan artistique et technique, en vue de l'adaptation cinématographique d'un sujet et de l'élaboration du découpage technique.

Il a la responsabilité des prises de vue et de son, du montage et de la sonorisation du film, cela conformément au découpage et au plan de travail établis d'un commun accord entre le producteur et lui-même.

Le premier assistant réalisateur

Le premier assistant réalisateur seconde le réalisateur et le producteur dans la préparation de la réalisation du film.

Il fait le dépouillement du scénario et le plan de travail du film et rédige la feuille de service quotidienne en accord avec le réalisateur et la production.

Le deuxième assistant réalisateur

Le deuxième assistant réalisateur aide le premier assistant réalisateur dans toutes ses fonctions.

Le scripte

Le scripte est l'auxiliaire du réalisateur et du directeur de production. Il veille à la continuité du film et établit, pour tout ce qui concerne le travail exécuté sur le plateau, les rapports journaliers techniques, artistiques et administratifs, et notamment les rapports image, son, montage et production.

Equipe de production

Le directeur de production

Le directeur de production est le délégué du producteur ou de la société de production, pour la préparation et l'exécution du film. Il peut assumer, en accord avec le producteur, la direction générale du travail, et notamment la gestion du devis du film en collaboration avec l'administrateur de production. Il établit les devis du film d'après les dépouillements qu'il a reçus du premier assistant ou qu'il a lui-même effectués.



L'administrateur de production

L'administrateur de production est chargé de toute la partie administrative du film. En particulier, il peut établir le devis définitif et les prévisions de trésorerie, suivre l'application et l'exécution des contrats de toutes natures, contrôler les dépenses de la production.

Le régisseur général

Le régisseur général est le collaborateur direct du directeur de production. Le régisseur général assure une liaison permanente entre le directeur de la production, l'équipe de tournage et les fournisseurs ou firmes en relation avec la production.

Le régisseur adjoint

Le régisseur adjoint seconde le régisseur général dans les tâches qui incombent à celui-ci.

Le régisseur d'extérieurs

Le régisseur d'extérieurs est un collaborateur du directeur de production et du régisseur général. Il est chargé de la recherche, de la fourniture en temps utile et de la restitution aux fournisseurs de tous les accessoires nécessaires à la réalisation d'un film.

Le secrétaire ou assistant de production

Le secrétaire ou assistant de production seconde le producteur, le directeur de production et/ou le régisseur général, dans l'ensemble de leurs fonctions. Il est également chargé de toute la correspondance du secrétariat.

Equipe de prises de vues

Le directeur de la photographie

Le directeur de la photographie a la responsabilité des prises de vues, de la qualité artistique et technique de la photographie du film.

Sa responsabilité s'étend jusqu'à la surveillance du développement et du tirage, jusqu'au tirage de la première copie standard; le tout sous les directives du réalisateur et en accord avec le producteur.

Le cadreur

Le cadreur a la responsabilité du cadrage de l'image et de l'exécution des mouvements de l'appareil de prises de vues, suivant les directives du réalisateur et du directeur de la photographie.

Le premier assistant opérateur (pointeur)

La premier assistant opérateur réceptionne les appareils de prises de vues et leurs accessoires avant le tournage et en surveille le bon fonctionnement pendant toute la durée du film.

Il a la responsabilité de la mise au point de l'objectif en fonction des déplacements des acteurs et de l'appareil de prises de vues pour tous les plans du film.



Tous les déplacements du matériel de prises de vues sont faits sous son contrôle et sa responsabilité.

Le deuxième assistant opérateur

Le deuxième assistant opérateur est responsable de la pellicule qui lui est confiée. A ce titre, il surveille, en particulier, les conditions de transport et de conservation de la pellicule, le déchargement, l'expédition au laboratoire de la pellicule impressionnée.

Le photographe de plateau

Le photographe de plateau exécute, en accord avec le producteur, les photos du film, tant pour la production qu'en vue de l'exploitation du film. Il est seul responsable de la qualité artistique et technique de ses négatifs et en tient la comptabilité.

Personnel de maîtrise

Le chef électricien

Le chef électricien est responsable de la réception, de la maintenance et de l'installation de tout le matériel électrique et de sa restitution immédiatement après son utilisation. Il supervise et/ou règle les projecteurs et autres accessoires d'éclairage, selon les directives du directeur de la photographie.

Le chef machiniste

Le chef machiniste est responsable de la réception, de la maintenance et de la manipulation de tout le matériel de machinerie cinématographique et, en particulier, des accessoires directs de la prise de vues, tels que : travelling, dolly, grue, etc. Il assure également la restitution du matériel immédiatement après son utilisation en accord avec le producteur ou l'un de ses représentants.

Personnel ouvrier

L'électricien

L'électricien exécute toutes les opérations nécessaires à l'élaboration de l'éclairage, sous la supervision du chef électricien.

Le machiniste

Le machiniste exécute toutes les opérations nécessaires à la manipulation de tout le matériel de machinerie cinématographique, sous la supervision du chef machiniste.

Equipe de prise de son

Le chef opérateur du son

Le chef opérateur du son est responsable de la prise du son, tant au point de vue technique qu'artistique, sous les directives du réalisateur et en accord avec le producteur.



L'assistant son ou "perchman"

L'assistant son ou "perchman" est le collaborateur direct du chef opérateur du son et travaille sous ses directives.

Le mixeur

Le mixeur est responsable des mélanges sonores sous les directives du réalisateur, du monteur et du producteur.

Equipe de décor et plateau

L'architecte décorateur

L'architecte décorateur est responsable de la construction des décors en studio ou de constructions architecturales en extérieurs et de l'aménagement de ceux-ci, conformément au scénario, au devis et au plan de travail.

Avec l'accord du producteur, l'exécution en est assurée sous sa responsabilité.

Le chef décorateur

Le chef décorateur est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur, de l'exécution et de l'aménagement des décors, conformément au scénario, au plan de travail et au devis établi par lui, avec l'accord du producteur.

L'assistant décorateur

L'assistant décorateur seconde l'architecte décorateur ou le chef décorateur.

L'ensemblier

L'ensemblier est un assistant de l'architecte décorateur ou du chef décorateur, chargé, sur leurs directives, de rechercher et de choisir les meubles et objets nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer ou d'en surveiller la livraison, et les rendre, en temps utile, et de procéder, éventuellement, à leur mise en place sur le décor.

L'accessoiriste

L'accessoiriste assure la surveillance et l'emploi de tous les accessoires et meubles figurant dans le décor. Il veille à l'entretien et à la conservation de ceux-ci. Il assure les raccords de scènes, en ce qui concerne les accessoires et l'utilisation des artifices. Il s'occupe également des petits effets spéciaux sur le tournage.



Le chef costumier

Le chef costumier s'occupe de la recherche et de l'exécution des costumes et accessoires de ceux-ci. Il assure tout au long du film une liaison entre les fournisseurs, la direction de production et la régie pour la livraison en temps utile, des costumes.

Il doit en assurer la conservation. Il peut être seul responsable des costumes, s'il n'y a pas de création de costumes.

L'assistant costumier

L'assistant costumier est l'auxiliaire du chef costumier.

L'habilleur

L'habilleur aide les artistes dans leur habillage. Il peut avoir la responsabilité de l'entretien des costumes.

Le chef maquilleur

Le chef maquilleur est responsable du maquillage, de la coiffure et des postiches.

L'assistant maquilleur

L'assistant maquilleur est l'auxiliaire du chef maquilleur et est plus spécialement chargé du maquillage.

Le coiffeur perruquier

Le coiffeur perruquier est l'auxiliaire du chef maquilleur, plus spécialement chargé de la coiffure et des postiches.

Equipe de montage

Le chef monteur

Le chef monteur procède, dans l'esprit du scénario, à l'assemblage artistique et technique des images et des sons; il donne au film le rythme et monte la partition musicale et les effets sonores.

L'assistant monteur

L'assistant monteur est l'auxiliaire du chef monteur. Il est chargé des travaux préparatoires et consécutifs au montage. Il effectue la synchronisation, le repérage, le classement et tous les ouvrages dont peut le charger le chef monteur.

Art. 7. Les travailleurs de la production de films d'animation
Les travailleurs de cadre du cinéma d'animation sont :



- le réalisateur d'animation;
- le chef animateur;
- le chef décorateur d'animation;
- le chef traceur-gouacheur;
- le chef opérateur image-image;
- le chef dessinateur d'animation;
- le chef modèles couleurs.

Art. 8. Sont considérés comme travailleurs du cinéma d'animation pour l'application de la présente convention collective de travail, les travailleurs repris dans la liste ci-dessous. Cette liste et ces définitions sont indicatives et n'ont pas de caractère limitatif.

Le réalisateur d'animation

Maître d'œuvre de l'adaptation, du style et du découpage, le réalisateur d'animation dirige les opérations d'étude, de préparation et de réalisation de l'œuvre.

Il veille, tout au long de la production, au respect du style et des critères artistiques et graphiques de l'œuvre.

Le premier assistant réalisateur d'animation

Le premier assistant réalisateur d'animation assiste le réalisateur pour tous les problèmes techniques (fabrication et organisation du travail).

Il est chargé de l'exécution du "lay-out" sous la direction du réalisateur d'animation.

Le deuxième assistant réalisateur d'animation

Le deuxième assistant réalisateur d'animation est responsable du contrôle final.

Il assure la liaison et la coordination technique entre les différentes phases de la fabrication du film.

Suivant l'importance de la production, il peut être assisté par des travailleurs issus d'autres catégories de la profession.

Le story-boarder

Le story-boarder assure l'adaptation graphique, le développement du découpage et le timing du "story-board" sous la direction du réalisateur.

L'assistant story-boarder

L'assistant story-boarder exécute la mise au net du "story-board".

Le dessinateur "lay-out"

Le dessinateur "lay-out" assure l'adaptation du "story-board" par la mise en place, plan par plan, des éléments de décors, du posing des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques.



L'assistant "lay-out"

L'assistant "lay-out" assure la mise au net des travaux et exécute des plans raccord.

Le chef dessinateur d'animation

Le chef dessinateur d'animation conçoit les "model-sheets", soit la représentation graphique des personnages (attitude et expressions), des accessoires, des lieux et des effets spéciaux dans le respect du style défini par la bible.

L'assistant dessinateur d'animation

L'assistant dessinateur d'animation assure la mise au net et le formatage des planches de modèles, personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.

Le chef modèles couleurs

Le chef modèles couleurs recherche et propose les modèles couleurs des personnages et des accessoires. Il supervise leur exécution et déclinaison.

L'assistant modèles couleurs

L'assistant modèles couleurs exécute les modèles couleurs des personnages et accessoires.

Le chef animateur

Le chef animateur est responsable de l'exécution de l'animation, conformément au devis et au plan de travail qui sont établis avec ses indications.

L'animateur

L'animateur travaille selon les données du réalisateur d'animation ("story-board") et du chef animateur. Il met en mouvement, par la manipulation ou le dessin, les jeux des éléments déterminés sur le "lay-out". Il anime les plans et guide le travail de son assistant. Il est responsable des feuilles de prise de vue.

L'assistant animateur

L'assistant animateur travaille sous la direction de l'animateur. Il anime certaines phases des plans, reprend et conforme les dessins de l'animateur aux normales des "model-sheets".

Le chef décorateur d'animation

Le chef décorateur d'animation travaille selon les données du réalisateur d'animation ("story-board" et "lay-out"). Il recherche, compose et met au point les décors soit en plan, soit en volume.



Il établit les modèles des couleurs pour tout ou partie des éléments qui composent l'image.

L'assistant décorateur d'animation

L'assistant décorateur d'animation travaille sous la direction du chef décorateur d'animation. Il prépare, exécute et met en place les éléments demandés par le chef décorateur d'animation.

Le travailleur et dessinateur d'animation

Le travailleur et dessinateur d'animation est le travailleur qui reproduit tout dessin, maquette, objet ou personnage en volume fourni par l'animateur ou le décorateur.

Ces travaux peuvent être exécutés sur tout support, plan ou volume.

Font partie de cette catégorie : les traceurs, les intervallistes, les metteurs au net, les dessinateurs exécutants, les gouacheurs, les costumiers, les menuisiers, les peintres, les mécaniciens, qui sont spécialisés en animation.

Le chef traceur-gouacheur

Le chef traceur-gouacheur travaille en collaboration avec le responsable du service "checking". Il est chargé de la répartition du travail.

Il est responsable de la qualité technique du traçage et du gouachage.

Le chef opérateur image-image

Le chef opérateur image-image est responsable de la qualité technique de la prise de vues.

Il assure :

- le déroulement du tournage selon la feuille de prise de vues;
- les trucages à la prise de vues, et le contrôle de ceux demandés au laboratoire;
- la réalisation d'effets spéciaux;
- l'éclairage;
- les cadrages;
- l'exécution des mouvements d'appareils.

Il surveille le développement et le tirage, y compris l'étalonnage de la copie de présentation. Il a la responsabilité de la prise de vues, des essais d'animation.

En l'absence d'un opérateur adjoint, il assure lui-même cette prise de vues.

L'opérateur image-image

L'opérateur image-image travaille sous la direction du chef opérateur image-image. Il est chargé de la préparation de la prise de vues.



Il est chargé également de la prise de vues, des essais d'animation sous la responsabilité du chef opérateur image-image.

L'opérateur compositing

L'opérateur compositing assure la composition de l'ensemble des éléments constituant l'image finale d'un plan ainsi que leur raccord et ajoute les effets complémentaires demandés conformément au "story-board".

L'assistant opérateur compositing

L'assistant opérateur compositing assiste l'opérateur dans les travaux de préparation et de coordination de la phase de compositing.

CHAPITRE IV. *Cumul des fonctions*

Art. 11. Au sein de l'équipe de tournage, plusieurs fonctions peuvent être cumulées par un seul travailleur ou au contraire démultipliées dans le chef de plusieurs travailleurs.

Dans les cas de cumul, c'est la fonction la plus élevée en termes de rémunération qui sera prise en considération.

Si le travailleur exécute plus d'une fonction, ces différentes fonctions doivent être préalablement mentionnées dans le contrat de travail.

Le contrôle des présentes dispositions sera effectué par la délégation syndicale.

Art. 12. Des stagiaires ne peuvent pas être employés à la place mais seulement aux côtés des travailleurs nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne peut leur être confiée sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 32. La présente convention collective de travail remplace la CCT du 12 février 2009 (91584). Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 21 juin 1977 (4630), modifiée par la convention collective de travail du 12 avril 1978 (5019)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ainsi que pour tous les travailleurs occupés au tournage de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés " producteurs" , et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production du film ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique. Les travailleurs se trouvent sous l'autorité du producteur.
Dans la présente convention collective travail, il faut entendre par travailleurs : les travailleurs et travailleuses.

Art.2 On entend par production du film au sens de la présente convention collective de travail, la production de tout film, partie de film, téléfilm, ou feuilleton télévisé, quelqu'en soit la support matériel, produit ou coproduit en Belgique ou à l'étranger par producteur belge.

Art.3 La présente convention collective de travail sera également valable pour la production de tous films ou parties de films produits en Belgique par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique.

(Les articles 1 au 3 sont remplacés par les art. 1 au 3 de la CCT 5.019 à partir du 21 juin 1977.)

Art. 4. : toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur servira au télécinéma, il sera fait appel à des techniciens du cinéma. En cas de coproduction avec la RTB/BRT, l'équipe technique comprendra des techniciens du cinéma.

CHAPITRE II
NOMENCLATURE DES FONCTIONS ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Art 5: l'équipe de tournage comprend les techniciens cadre de production et les techniciens auxquels s'ajoute le personnel ouvrier et de maîtrise.
Le nom et la qualité du technicien ayant participé à la réalisation du film, doit figurer au générique du film, si celui-ci le désire.

Art 6: les techniciens cadre de production sont:

- a) le réalisateur,
- b) le directeur de production,
- c) le directeur de la photographie,
- d) le chef opérateur du son,
- e) l'architecte décorateur ou chef décorateur,
- f) le chef monteur.



Les travaux résultant de l'exercice de ces fonctions sont concrétisés par un plan de travail. Celui-ci sera signé par les techniciens cadre de productions dans leur secteur respectif. Ils engagent leur responsabilité vis-à-vis du producteur.

Art 7: sont considérés comme techniciens de la production pour l'application de la présente convention collective de travail, les travailleurs repris dans la liste ci-dessous. Cette liste et ces définitions sont indicatives et n'ont pas de caractère limitatif.

A. EQUIPE DE REALISATION

le réalisateur

le réalisateur est un collaborateur engagé par le producteur. Son activité commence généralement, par une collaboration s'exerçant au moins sur le plan artistique et technique, en vue de l'adaptation cinématographique d'un sujet et continue par l'élaboration du découpage technique.

Il a la responsabilité des prises de vues et de son, du montage et de la sonorisation du film, cela conformément au découpage et au plan de travail établis d'un commun accord entre le producteur et lui-même.

le premier assistant-réalisateur

seconde le réalisateur dans la préparation et la réalisation artistique du film.

le deuxième assistant- réalisateur

aide le premier assistant dans toutes ses fonctions.

le scripte

auxiliaire du réalisateur et du directeur de production. IL veille à la continuité du film et établit, pour tout ce qui concerne le travail exécuté sur le plateau, les rapports journaliers, artistiques et administratifs.

B. EQUIPE DE PRODUCTION

le directeur de production

le directeur de production est le délégué du producteur ou de la société de production, pour la préparation et l'exécution du film.

Il peut assumer, en accord avec celui-ci, la direction générale du travail.

l'administrateur de production

l'administrateur de production est chargé de toute la partie administrative du film. En particulier, il peut établir le devis définitif et les prévisions de trésorerie, suivre l'application et l'exécution des contrats de toutes natures, contrôler les dépenses de la production.



le régisseur général

collaborateur direct du directeur de production, le régisseur général assure une liaison permanente entre celui-ci, l'équipe de tournage et les fournisseurs ou firmes en relation avec la production.

le régisseur adjoint

le régisseur adjoint seconde le régisseur général dans les tâches qui incombent à celui-ci.

le régisseur d'extérieurs

le régisseur d'extérieurs est un collaborateur du directeur de production et du régisseur général. Il est chargé de la recherche, de la fourniture en temps utile et de la restitution aux fournisseurs de tous les accessoires nécessaires à la réalisation d'un film.

le secrétaire ou assistant de production

secrétaire du directeur de production et du régisseur général, le secrétaire ou assistant de production est chargé de toute la correspondance de la production et de tous les travaux de secrétariat.

C.EQUIPE DE PRISES DE VUES

le directeur de la photographie

le directeur de la photographie a la responsabilité de la technique photographique des prises de vues et de la qualité artistique de la photographie du film, tant en studio qu'en extérieur.

Sa responsabilité s'étend jusqu'à la surveillance du développement et du tirage y compris la première copie d'étalonnage.

le cadreur

le cadreur a la responsabilité du cadrage de l'image et de l'harmonie des mouvements de l'appareil de prises de vues, suivant les directives du réalisateur.

le premier assistant-opérateur (pointeur)

le premier assistant-opérateur réceptionne les appareils de prises de vues et leurs accessoires avant le tournage et en surveille le bon fonctionnement pendant toute la durée du film. Il a la responsabilité de la mise au point de l'objectif en fonction des déplacements des acteurs et de l'appareil de prise de vues pour tous les plans du film.

Tous les déplacements du matériel de prises de vues sont faits sous son contrôle et sa responsabilité.



le deuxième assistant-opérateur

le deuxième assistant-opérateur est responsable de la pellicule qui lui est confiée. A ce titre, il surveille, en particulier, les conditions de transport et de conservation de la pellicule, le chargement des magasins, leur déchargement, l'expédition au laboratoire de la pellicule impressionnée.

le photographe de plateau

exécute, en accord avec le réalisateur, la directeur de production et le directeur de la photographie, les photos du film, tant pour la production qu'en vue de l'exploitation.

Il est seul responsable de la qualité artistique et technique de ses négatifs et en tient la comptabilité.

D.PERSONNEL DE MAITRISE

le chef électricien

le chef électricien est responsable de la réception, de la maintenance et de l'installation de tout le matériel électrique et de sa restitution immédiatement après son utilisation.

Il supervise et/ou règle les projecteurs et autres accessoires d'éclairage, selon les directives du directeur de la photographie.

le chef-machiniste

le chef-machiniste est responsable de la réception, de la maintenance et de la manipulation de tout le matériel de machinerie cinématographique et, en particulier, des accessoires directs de la prise de vues, tels que: travelling, dolly, grue, etc.

Il assure également, la restitution du matériel immédiatement après son utilisation en accord avec le producteur ou l'un de ses représentants.

E.PERSONNEL OUVRIER

l'électricien

exécute toutes les opérations nécessaires à l'élaboration de l'éclairage, sous la supervision du chef-électricien.

le machiniste

exécute toutes les opérations nécessaires à la manipulation de tout le matériel de machinerie cinématographique, sous la supervision du chef machiniste.

F.EQUIPE DE PRISE DE SON

le chef opérateur du son

le chef opérateur du son est responsable du son, tant au point de vue technique qu'artistique.



l'assistant son ou perchman

l'assistant son ou perchman est le collaborateur direct du chef opérateur son. Il est responsable de la mise en place, de l'orientation et des mouvements des microphones, qu'il choisit, éventuellement, avec l'accord du chef opérateur du son. Il peut assurer seul la prise de son témoin.

le mixeur

le mixeur est responsable des mélanges sonores sous les directives du réalisateur et du producteur.

G.EQUIPE DE DECOR ET PLATEAU

l'architecte décorateur

l'architecte décorateur est responsable de la construction des décors un studio ou de constructions architecturales en extérieurs et du l'aménagement de ceux-ci, conformément au scénario, au devis et au plan de travail.

Avec l'accord du producteur, l'exécution en est assurée sous sa responsabilité.

le chef-décorateur

le chef-décorateur est chargé par le producteur, en accord avec la réalisateur de l'exécution et de l'aménagement des décors, conformément au scénario, au plan de travail et au devis établi par lui, avec l'accord du producteur.

l'assistant décorateur

l'assistant décorateur seconde l'architecte-décorateur ou le chef décorateur.

l'ensemblier

l'ensemblier est un assistant de l'architecte décorateur ou du chef décorateur, chargé, sur ses directives, de rechercher et de choisir les meubles et objets nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer ou d'en surveiller la livraison, et les rendus, en temps utile, et de procéder, éventuellement, à leur mise en place sur le décor.

l'accessoiriste

l'accessoiriste assure la surveillance et l'emploi de tous les accessoires et meubles figurant dans le décor. Veille à l'entretien et à la conservation de ceux-ci. Assure les raccords de scènes, en ce qui concerne les accessoires et l'utilisation des artifices.

le chef costumier

le chef costumier s'occupe de la recherche et de l'exécution des costumes et accessoires de ceux-ci, assure tout au long du film une liaison entre les fournisseurs, la direction de production et la régie pour la livraison, en temps utiles, des costumes.



Il doit en assurer la conservation. Il peut être seul responsable des costumes, s'il n'y a pas de création de costumes.

l'assistant costumier

l'assistant costumier est l'auxiliaire du chef costumier.

l'habilleur

l'habilleur aide les artistes dans leur habillage. Peut avoir la responsabilité de l'entretien des costumes.

le chef maquilleur

le chef maquilleur est responsable du maquillage, de la coiffure et des postiches.

l'assistant maquilleur

l'assistant maquilleur est l'auxiliaire du chef maquilleur, plus spécialement chargé du maquillage.

le chef perruquier

le coiffeur perruquier est l'auxiliaire du chef maquilleur, plus spécialement chargé de la coiffure et des postiches.

H.EQUIPE DE MONTAGE

le chef monteur

le chef monteur procède, dans l'esprit du scénario, à l'assemblage artistique et technique des images et des sons, donne au film le rythme et monte la partition musicale et les effets sonores.

l'assistant monteur

l'assistant monteur est l'auxiliaire du chef monteur. Est chargé des travaux préparatoires et consécutifs au montage. Il effectue la synchronisation le repérage, le classement et tous les ouvrages dont peut le charger le chef monteur.

CHAPITRE IV EQUIPE MINIMA

Art 10: la réalisation de tout film de fiction de long métrage (à partir de 60 minutes) exige une équipe comprenant au minimum douze techniciens.

Toute société de production produisant ou coproduisant un film, peut déléguer un membre de sa direction, pour remplir les fonctions, soit de réalisateur, soit de directeur de production, soit d'administrateur de production.



Dans le cas d'une coproduction, il est entendu que cette délégation ne peut dépasser le nombre de trois personnes par film, Toutefois l'équipe minima de 12 techniciens sous contrat d'emploi devra être respectée.

Au sein de l'équipe de tournage, seules peuvent être cumulées les fonctions suivantes:

A/ la fonction de directeur de la photographie avec celle de cadreur ou la fonction de directeur de la photographie avec celle de 1er assistant opérateur image;

B/ la fonction de 1er assistant opérateur avec celle de 2ème assistant opérateur;

C/ la fonction de directeur de production avec celle de régisseur général, pour autant que ce poste n'est pas occupé par un délégué de la ou des sociétés productrices.

Art 11: des stagiaires ne pourront pas être employés à la place mais seulement aux côtés des techniciens nécessaires. Ceci, dans le seul but d'acquérir ou de parfaire leur formation professionnelle. Aucune des fonctions ou responsabilités reprises au chapitre des qualifications professionnelles ne pourront leur être confiées sans que le poste en question ne soit pourvu et que le titulaire accepte d'en assurer la supervision sous sa responsabilité.

Art 12: s'ils ne sont pas payés, les stagiaires ont cependant droit aux mêmes défraiements que les techniciens.

Art 13: toute demande de dérogation devra être notifiée par le producteur, au plus tard 20 jours ouvrables avant le début prévu pour le tournage, au Président de la Commission Paritaire.

Art. 33 : La présente convention collective de travail entre en vigueur le 21 juin 1977 à l'exception de l'article 9 de la présente convention qui produit ses effets le 1er août 1976. Elle est conclue pour une durée indéterminée.